

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la
République du département des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

COMMUNE DE : CHEF HAUT

Arrêté n° 499/86/D.D.A.F.

VU l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et
à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application
de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglemen-
tation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infrac-
tions en matière de boisements interdits ou réglementés par application
de l'article 52-1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 Avril 1962 déterminant une première
liste de départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés
certains semis ou plantations d'essences forestières ;

VU le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973 pris pour l'appli-
cation des articles 52-1, 52-2 et 52-3 du Code Rural relatifs aux struc-
tures forestières ;

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement
Foncier de CHEF HAUT ;

VU les avis de la Commission départementale d'Aménage-
ment Foncier des Vosges, du Centre Régional de la Propriété Forestière
de LORRAINE - ALSACE et de la Chambre départementale d'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Février 1986 ordonnant
le dépôt du plan définitif de remembrement de CHEF HAUT ;

SUR la proposition de M. le Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;

SUR le rapport de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - A dater de la publication du présent arrêté, les semis
ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière
suivante sur le territoire de la commune de CHEF HAUT à l'intérieur
de la zone définie à l'article 2 ci-dessous :

1.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, Commissaire de la République.

2.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté sauf en ce qui concerne les peupliers pour lesquels cette distance est portée à 12 mètres.

ARTICLE 2 - La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles suivantes :

TERRITOIRE DE CHEF HAUT

SECTIONS ZA - ZB - ZE en entier

SECTION ZC - n°s 4 à 20 -

SECTION ZD - n°s 1 à 31

TERRITOIRE DE BLEMEREY

SECTION ZA - n°s 145 à 189

TERRITOIRE DE OELLEVILLE

SECTION ZA - n°s 1 à 34

telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessus à des semis ou plantations d'essences forestières, doit en faire la demande au Préfet, Commissaire de la République, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est présentée en DEUX exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des propriétaires à la Mairie des communes intéressées.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges et M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de CHEF HAUT - BLEMEREY - OELLEVILLE - et à M. le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NEUF-CHATEAU.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,



Fabienne PONS

EPINAL, le 25 NOV. 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean AMBROGGIANI